**THEORIE GENERALE DE L’IMPOT**

**Chargée du cours** : Pélagie THEOUA épse N’DRI, Professeur Titulaire de droit public.

**Objectif général du cours** : L’objectif de ce cours est de permettre aux apprenants de maitriser les règles générales applicables à l’établissement et au prélèvement de l’impôt en Côte d’Ivoire.

**Objectifs spécifiques du cours** : Ce cours a pour objectifs spécifiques de permettre à l’apprenant :

* De connaitre la théorie générale relative à l’impôt ;
* De maitriser les différentes catégories d’impôts prélevés en Côte d’Ivoire ;
* De connaitre les règles générales de l’imposition en Côte d’Ivoire.

**Mode d’évaluation** :

Les apprenants seront évalués à partir d’une épreuve écrite de 2 heures maximum. Il s’agira soit d’un cas pratique ou d’un questionnaire, soit d’une épreuve qui regroupe les deux types d’exercice évoqués.

**INTRODUCTION**

Le droit fiscal est la branche du droit qui recouvre l’ensemble des règles de droit relatives aux impôts. Il désigne aussi la participation des sujets de droit (personnes physiques ou personnes morales) à l’organisation financière de l’Etat et à l’expression de sa politique économique et sociale.

Selon messieurs Lucien MEHL et Pierre BELTRAME, « la science fiscale comprend en premier lieu la théorie de l’impôt. C’est … la science fiscale pure … »

L’étude de la théorie générale de l’impôt conduit à examiner l’approche conceptuelle de l’impôt (Titre 1) et la technique de l’impôt (Titre 2).

**TITRE 1 : L’APPROCHE CONCEPTUELLE DE L’IMPOT**

Le législateur ivoirien se fonde sur les fondamentaux de la théorie de l’impôt. Ceux-ci se rapprochent essentiellement aux sources du droit fiscal et à la notion d’impôt.

**CHAPITRE 1 : LES SOURCES DU DROIT FISCAL**

Dans l’ordre juridique interne, le droit fiscal est articulé autour de plusieurs sources qui peuvent être regroupées en deux catégories : ls sources internes et les sources externes

**SECTION 1 : LES SOURCES INTERNES**

Il faut distinguer les sources textuelles des sources non textuelles.

**PARAGRAPHE 1 : LES SOURCES TEXTUELLES**

Elles sont regroupées en deux catégories : les bases constitutionnelles et les bases législatives et règlementaire.

1. **LES BASES CONSTITUTIONNELLES**

Elles reposent sur les dispositions constitutionnelles d’une part et les Principes Généraux du Droit (PGD) à valeur constitutionnelle d’autre part.

1. **Les dispositions constitutionnelles**

Certaines dispositions constitutionnelles fondent l’existence de l’impôt. L’article 93 de la Constitution dispose : « Le Parlement vote la loi et consent l’impôt ». Cette disposition consacre la légalité de l’impôt. Dans la même logique, l’article 101 al. 1-13° de la Constitution dispose que « la loi fixe les règles concernant (…) l’assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature ». Ces deux dispositions créent à la charge des contribuables l’obligation fiscale qui se trouve renforcée par la consécration des principes généraux du droit fiscal à valeur constitutionnelle.

1. **Les principes généraux du droit à valeur constitutionnelle**

Quatre principes fondamentaux de valeur constitutionnelle gouvernent le droit fiscal : les principes de la légalité, du consentement annuel, de l’égalité et de la nécessité de l’impôt.

1. **Le principe de la légalité**

Il découle de l’article 101 al. 1-13° susmentionné de la Constitution. Sur ce fondement, seul le législateur peut créer l’impôt et autoriser le prélèvement de l’impôt. La compétence du législateur est en principe exclusive et s’entend à tous les impôts, même aux impôts locaux et aussi taxes administratives. Toutefois, ce principe connait des exceptions semblables à ceux du principe du consentement annuel à l’impôt.

1. **Le principe du consentement à l’impôt**

L’article 93 de la Constitution dispose que « Le Parlement vote la loi et consent l’impôt ». Ce consentement est donné chaque année à l’occasion du vote de la loi de finances de l’année. Toutefois, il faut préciser, qu’en réalité, le consentement de l’impôt nécessite deux interventions du législateur.

Premièrement, le Parlement établit le régime de l’impôt par des lois fiscales, mais ceci n’est pas suffisant pour donner au gouvernement le droit de prélever l’impôt. Il faut deuxièmement, une mesure contenue dans la loi de finances avec une structure et une présentation particulière.

Mais, il y a des limites à ce principe. Ils résultent notamment de l’érosion du pouvoir fiscal du législateur. En effet, il arrive que l’exécutif crée l’impôt, soit d’une manière légale (habilitation législative avec l’article 106 de la Constitution ; délégation de compétence du parlement), soit de fait (situations de troubles politiques ou d’instabilité constitutionnelle par exemple). Il y a également l’existence des nombreuses conventions fiscales bilatérales signées entre Etats pour éviter la double imposition.

1. **Le principe de l’égalité devant l’impôt**

Conformément à l’article 43 de la Constitution, « Tout résident a le devoir de s’acquitter de ses obligations fiscales conformément à la loi ». il en résulte que la matière fiscale exclue l’immunité et doit reposer sur une répartition équitable de l’impôt entre tous les contribuables. Il faut néanmoins relever que cette répartition doit tenir compte des capacités financières de chacun, c’est-à-dire des facultés contributives des contribuables. Il y a donc égalité devant l’impôt et non égalité dans le montant de l’impôt à payer.

1. **Le principe de la nécessité de l’impôt**

Comme indiqué à l’article 43 précité de la Constitution, tous les citoyens sont contraints d’apporter leur contribution fiscale. Celle-ci est destinée à entretenir la force publique en couvrant les dépenses publiques. Cette exigence découle de la nécessité de l’impôt, dont le produit constitue la source principale de financement du budget de l’Etat. Ce principe a été posé par l’article 13 de la DDHC, consacré par l’ancienne Constitution ivoirienne de 1960. Cet article dispose que « Pour l’entretien de la force publique et pour les dépenses de l’administration, une contribution commune est indispensable… ».

1. **LES SOURCES LEGISLATIVES**

On distingue entre les sources législatives écrites et les principes généraux du doit à valeur de loi.

1. **Les sources législatives écrites**

En principe, la compétence d’édiction des lois ordinaires et des lois de finances relève de la compétence du Parlement, conformément aux articles 93 et 101 al. 1-13° déjà mentionnés ; sauf les cas exceptionnels d’édiction des textes fiscaux par le pouvoir exécutif.

1. **Les Principes Généraux du droit à valeur de loi**

Ce sont le principe de la territorialité fiscale et le principe de la non-rétroactivité de la loi fiscale.

Le principe de la territorialité de l’impôt définit l’application de la loi fiscale dans l’espace. L’espace fiscal se limite, en principe, à la sphère de compétence des organes politiques. Mais, il peut arriver que le pouvoir fiscal s’étende au-delà des frontières nationales, ou se limite à une partie seulement du territoire national. Il peut encore être limité par un droit supranational. C’est le cas des limitations faites en matière de conventions fiscales internationales.

Concernant le principe de la non-rétroactivité des lois de finances, l’article 7 de la constitution énonce que « Nul ne peut être poursuivi, arrêté, gardé à vue ou inculpé, qu’en vertu d’une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés ». La loi, en effet, ne dispose que pour l’avenir, elle n’a point d’effet rétroactif. Toutefois, il faut révéler que dans une décision récente, le juge constitutionnel ivoirien pose des limites à ce principe. Il soutient que ce principe, ayant valeur de loi en matière fiscale, peut être dérogé par une autre loi à condition de justifier l’existence d’un motif d’intérêt général ou d’ordre public (Conseil constitutionnel de Cote d’Ivoire, Décision n°CI-2017-308/11-04/CC/SG du 11 avril 2017 relative au recours en exception d’inconstitutionnalité de l’année fiscale de la loi de finances rectificatives n°2015-636 du 17 septembre 2015 portant modification du budget de l’Etat pour l’année 2015 ; lire en ce sens, Pélagie N’DRI THEOUA, « Chronique jurisprudentielle 1er janvier \_ 30 juin 2920 », *Revue Africaine de Finances Publiques*, n°7, 1er semestre 2020, pp. 343-354).

1. **LES SOURCES REGLEMENTAIRES**

Il existe des cas où le législateur partage son pouvoir fiscal avec le Gouvernement en lui confiant expressément l’adoption des textes d’application d’une loi fiscale. Le législateur peut également habiliter le Gouvernement à prendre des mesures fiscales par ordonnance, tel que prévu par l’article 106 al.1 de la Constitution. De même, en ces circonstances exceptionnelles, l’exécutif adopte les textes fiscaux par ordonnance. C’est l’hypothèse lorsqu’il y a un coup d’Etat ou un disfonctionnement du Parlement du fait d’une crise sociopolitique.

**PARAGRAPHE 2 : LES SOURCES NON-TEXTUELLES**

Ils regroupent la doctrine et la jurisprudence.

1. **LA DOCTRINE**

Il faut distinguer entre la doctrine d’école et la doctrine administrative.

1. **La doctrine d’école ou doctrine d’auteurs**

Elle joue un double rôle : un rôle de précurseur et un rôle de critique.

Le rôle de précurseur de la doctrine d’école apparait dans la formulation de la définition de l’impôt. En effet, ni le législateur, ni la jurisprudence n’ont donné une définition de l’impôt. C’est la doctrine qui a proposé une définition satisfaisante de l’impôt. Par ailleurs, la doctrine d’école exerce une fonction critique qui se manifeste à travers les commentaires et propositions de réformes.

Ces critiques peuvent constituer des sources indirectes du droit fiscal.

1. **La doctrine de l’administration**

Elle peut constituer une source du droit fiscal. Celle-ci renferme l’ensemble des avis et commentaires que fait l’administration fiscale des textes fiscaux et des directives qu’elle adresse à ses agents relativement à l’interprétation et à l’application de ces textes. Son rôle est essentiellement appréciable à l’égard des mesures administratives et de leur opposabilité. Il y a plusieurs mesures administratives : les circulaires, les lettres, les notes de service, les mesures d’ordre intérieures et les directives.

1. **LA JURISPRUDENCE**

Bien qu’étant en principe dépourvu de son pouvoir législatif, le juge participe à l’élaboration constante de la loi fiscale par son interprétation en vue de son application. En effet, lorsque les textes fiscaux ne sont pas clairs, le juge est parfois amené à préciser le sens des conceptions ou à élaborer des théories interprétatives qui constituent des sources du droit fiscal. D’ailleurs, il a le pouvoir de corriger l’évaluation établie par l’administration fiscale (en cas de contentieux) et donc de modifier l’imposition individuelle.

**SECTION 2 : LES SOURCES EXTERNES**

Les sources externes du droit fiscal sont essentiellement les conventions fiscales et les normes communautaires.

**PARAGRAPHE 1 : LES CONVENTIONS FISCALES INTERNATIONALES**

Il en existe plusieurs. Mais, elles connaissent des limites.

1. **LES DIFFERENTES CONVENTIONS FISCALES INTERNATIONALES**

Il existe deux catégories de conventions fiscales : les conventions fiscales bilatérales et les conventions fiscales multilatérales.

1. **Les conventions fiscales bilatérales**

Ce sont des contrats conclus entre Etats et entre Etats et organisations internationales afin d’éviter la double imposition, l’absence d’imposition ou de favoriser l’assistance administrative mutuelle entre les Etats parties au contrat.

On a l’exemple de la convention franco-ivoirienne du 06 avril 1966, modifiée le 25 février 1985 et le 19 octobre 1999 : la convention ivoiro-italienne signée le 30 juillet 1982 et entrée en vigueur le 15 mai 1987. Lorsque ces conventions son conclues, elles l’emportent sur les lois, décrets et arrêtés antérieurs sous réserve de leur ratification, de la régularité de leur production, et de la réciprocité de leur application par les Etats.

1. **Les conventions fiscales multilatérales**

Elles lient plusieurs Etats. Ce sont des accords ou des traités en matière fiscale. Elles visent la suppression des barrières douanières et l’harmonisation des législations fiscales. L’exemple type en matière de relation commerciale est le *General Agreement on Tarrifs* (GATTI).

1. **LES LIMITES DES CONVENTIONS FISCALES INTERNATIONALES**

Les conventions fiscales internationales ont plusieurs limites. D’abord, il y a les **paradis fiscaux**. Ce sont des zones d’entrave (Etats) à l’action de l’impôt. Elles ont pour but d’empêcher partiellement ou totalement l’imposition de toute activité source de revenu (exemple, Andorre, Monaco, Hong Kong). Ensuite, il y a les **franchises fiscales**. Ce sont les exonérations et les immunités accordées par les Etats.

On note également **la fuite devant la charge fiscale**. Dans ce cas, le contribuable se soustrait volontairement à la charge fiscale. Cette attitude se manifeste soit, par la fraude fiscale (recours à des procédés illégaux), soit par l’évasion fiscale (éviter d’accomplir l’acte taxé ou profiter de l’absence ou des défaillances de la loi pour ne pas payer l’impôt). L’incivisme fiscal, la complexité du système fiscal et les carences des administrations fiscales, en sont les principales causes.

**PARAGRAPHE 2 : LES NORMES COMMUNAUTAIRES**

Dans l’ordre communautaire, il s’est construit un véritable droit fiscal. Ce droit est constitué des actes juridiques édictés pour règlementer les systèmes fiscaux des Etats membres des regroupements communautaires. Il s’agit notamment des règlements et des directives communautaires en matières fiscale.

1. **LES REGLEMENTS COMMUNAUTAIRES**

Ce sont des actes juridiques de nature générale et impersonnelle émanant de l’autorité exécutive de la communauté qui obligent ceux qui en sont les destinataires par effet *erga omnes*. En effet, ils ont un effet direct par application immédiate dans l’ordre juridique interne des Etats membres. Les règlements communautaires entrent en vigueur dès leur publication dans le journal officiel de la communauté. Ex : Règlement n°08/2008/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 portant adoption des règles visant à éviter la double imposition au sein de l’UEMOA et des règles d’assistance en matière fiscale.

1. **LES DIRECTIVES COMMUNAUTAIRES**

Le recours aux directives communautaires s’effectue en général dans le cadre des politiques d’harmonisation des législations fiscaux. En principe, contrairement aux règlements, les directives ne s’appliquent pas directement dans l’ordre juridique interne des Etats membres. Elles lient les Etats quant aux résultats à atteindre. Toutefois, leur application dans chaque Etat est subordonnée aux mesures d’ordre internes, appelées normes de transposition, prises par les autorités compétentes en vue de faire produire aux directives leurs effets. Les autorités nationales sont donc libres (même si cette liberté est quelque peu encadrée) quant aux choix des moyens et des formes pour atteindre le résultat fixé par la directive. Ex : directive n°03/2009/CM/UEMOA relative à l’harmonisation des législations des Etats membres en matière de droit d’accises.

Les sources du droit fiscal étant déterminées, il faut préciser la quintessence de la notion « d’impôt ».

**CHAPITRE 2 : LA NOTION D’IMPOT**

L’étude de la notion d’impôt peut être effectuée en examinant successivement la nature de l’impôt (section 1) et ses différentes classifications (section 2).

**SECTION 1 : LA NATURE DE L’IMPOT**

S’interroger sur la nature de l’impôt c’est se poser la question suivante : qu’est-ce que l’impôt ? Pour y répondre, il convient de déterminer les éléments constitutifs de l’impôt et de distinguer l’impôt des notions voisines.

**PARAGRAPHE 1 : LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L’IMPOT**

Ces éléments découlent de la définition de l’impôt. Contrairement au législateur allemand qui définit l’impôt, le législateur ivoirien ne donne aucune définition de l’impôt. En vérité, la définition de l’impôt résulte généralement de formulations doctrinales. Après les formulations offertes par les doctrines politiques et économiques, la définition actuelle et la plus exacte de l’impôt est celle de la doctrine juridique, particulièrement celle de Lucien Mehl et Pierre Beltrame. Selon ces auteurs, « *l’impôt est une prestation pécuniaire requise des personnes physiques ou morales de droit privé, voire de droit public, d’après leurs facultés contributives, par voie d’autorité, à titre définitif et sans contrepartie déterminée, en vue de la couverture des dépenses politiques ou à des fins d’intervention de la puissance publique* ».

1. **UN PRELEVEMENT PECUNIAIRE OBLIGATOIRE**

En tant que prélèvement pécuniaire, l’impôt est perçu en argent contrairement à un recouvrement en nature, sauf dans des cas exceptionnels où un recouvrement en nature est admis.

En outre, le caractère obligatoire de l’impôt résulte du fait qu’il est un acte de puissance publique. La conception de l’impôt relève de la compétence exclusive des pouvoirs publics qui disposent du pouvoir d’imposer et du pouvoir de prélever. Le pouvoir d’imposer découle de la Constitution (Art. 101 al.1-13°), et appartient au Parlement. Seule la loi peut alors créer, modifier et supprimer l’impôt. Cependant, sur habilitation législative (Art. 106 de la Constitution) ou en cas de circonstances exceptionnelles, l’exécutif peut légiférer par ordonnance. Il existe aussi des cas où l’Etat peut créer à côté des impôts obligatoires des impôts facultatifs.

Cependant, la volonté du contribuable n’est pas totalement absente. Il existe des options fiscales au choix du contribuable. Celui-ci peut faire le choix entre les différentes techniques d’imposition.

1. **UN PRELEVEMENT EFFECTIF A TITRE DEFINITIF ET SANS CONTREPARTIE DETERMINEE**

L’impôt est établi de manière unilatérale à la charge exclusive des contribuables. Il ne donne pas lieu à remboursement. Cela le différencie de l’emprunt public.

En outre, il est perçu dans l’intérêt général au profit de l’Etat et des collectivités territoriales, et non pour telle ou telle action précise. On dit qu’il n’a pas de contrepartie déterminée. Il appartient aux pouvoirs publics de déterminer les différentes composantes de l’intérêt général en approuvant un plan détaillé de dépenses publiques à réaliser.

1. **UN PRELEVEMENT A DOUBLE FINALITE**

Au regard de sa définition, l’impôt a une finalité financière et une finalité non-financière.

1. **La finalité financière de l’impôt**

C’est la finalité principale de l’impôt. Cette primauté réside dans l’idée de Gaston Jèze selon laquelle « il y a des dépenses, il faut les couvrir ». En effet, l’impôt sert essentiellement à couvrir les charges publiques. Sa finalité première est alors de renflouer les caisses de l’Etat et d’assurer la répartition des charges publiques financières entre les contribuables. Toutefois, pour remplir ce rôle, l’impôt doit être productif. C’est pourquoi l’Etat ivoirien s’est fixé pour objectif de renforcer les capacités de mobilisation des recettes fiscales. En conséquence, les pouvoirs publics ont procédé :

* A la réforme de certains prélèvements fiscaux.
* A l’amélioration de l’assiette fiscale par la création de nouveaux impôts.
* Au renforcement des moyens de contrôle (création de la facture normalisée, octroi des pouvoirs de communication des pièces à l’administration fiscale…)
* Au renforcement des pouvoirs de sanction de l’administration (pouvoir de fermeture des établissements).

Au-delà de ces mesures, il est indispensable que l’impôt tienne compte des facultés contributives, c’est-à-dire des capacités financières des contribuables. En cela, la répartition des charges financières publiques entre les contribuables doit être égale et justice.

1. **La finalité non financière de l’impôt**

En dehors de sa finalité financière, l’impôt peut être utilisé comme moyen d’action économique et sociale à travers l’interventionnisme fiscal.

La notion d’interventionnisme fiscal ramène à l’utilisation, par excellence, de l’impôt dans un but économique et social. L’impôt sert de moyen d’action économique parce qu’il est utilisé pour agir sur les mouvements conjoncturels et sur la structure économique. Par exemple, il sert à lutter contre l’inflation soit pour décourager la consommation, soit pour encourager l’emploi. Il est également un moyen d’action social parce qu’il est utilisé pour transformer l’espace, les hommes et redistribuer les richesses entre les contribuables, par le biais d’exonérations ou de surtaxassions (en matière d’habitat par des exonérations faites aux sociétés immobilières, de santé publique par les surtaxassions sur l’alcool, de santé reproductive à travers les dégrèvements fiscaux accordés aux couples mariés avec enfants).

L’impôt tel qu’appréhendé est différent des autres prélèvements obligatoires.

**PARAGRAPHE 2 : LA DISTINCTION DE L’IMPOT AVEC LES NOTIONS VOISINES**

La taxe, la redevance, les taxes parafiscales et les cotisations sociales sont des prélèvements obligatoires. Mais l’impôt, prélèvement obligatoire à titre principal, se distingue de ces prélèvements obligatoires subsidiaires.

1. **IMPOT, TAXE ET REDEVANCE**

L’impôt se distingue des taxes et des redevances du point de vue de leurs définitions et de leurs régimes juridiques.

1. **Des définitions différentes**

La redevance est une rémunération pour les services rendus. La taxe administrative est un prélèvement obligatoire perçu des particuliers à l’occasion d’un service rendu ou simplement offert. Ainsi, contrairement à l’impôt, la taxe et la redevance sont prélevées à l’occasion d’un service rendu (contrepartie déterminée à la différence de l’impôt). Ce sont des prélèvements obligatoires qui donnent lieu à rétribution, tandis que l’impôt donne lieu à une contribution. Cette différence entre impôt, taxe et redevance s’étend à leur régime juridique.

1. **Des régimes juridiques distincts**

La distinction des régimes juridiques de l’impôt, de la taxe et de la redevance apparait du point de vue de leurs sources, des personnes imposables et des montants de l’imposition.

En effet, la taxe administrative, à l’instar de l’impôt, est instituée par la loi. Elle fait partie des impositions de toute nature prévues à l’article 101 précité de la Constitution, contrairement à la redevance. Le législateur doit donc déterminer l’assiette, le taux et les modalités de recouvrement de la taxe. Cependant, au-delà de ses points communs avec l’impôt, la détermination de son montant est fixée par des autorités administratives. Concernant la redevance, elle est de source règlementaire. Sa création se fait par décret.

En outre, s’il existe une similitude entre taxe et redevance parce qu’elles sont toutes deux liées à l’offre d’une prestation et donnent lieu à une contrepartie, deux points essentiels les opposent. D’une part, la taxe est un prélèvement obligatoire auquel l’usager ne peut échapper qu’il utilise ou non le service (ex : Taxe sur l’enlèvement des ordures ménagères, droits d’inscription des étudiants). Or, la redevance est perçue par les seuls usagers du service ou de l’ouvrage public (ex : le péage des routes. On ne paie cette redevance que si l’on utilise effectivement la route). D’autre part, le montant de la redevance doit être proportionné au cout occasionné par le fonctionnement du service ou de l’ouvrage. A l’opposé, le montant de la taxe est en principe sans rapport avec le cout du service.

Par ailleurs, la taxe est perçue au profit des Services Publics Administratifs (SPA), alors que la redevance est perçue aussi bien pour les Services Public Industriels et commerciaux (SPIC) que pour les Services Publics Administratifs (SPA). Quant à l’impôt, il est perçu au profit de l’Etat.

Si l’impôt n’est ni une taxe, ni une redevance, il n’est pas non plus une taxe parafiscale.

1. **IMPOT ET TAXE PARAFISCALE**

La notion et le régime juridique de la taxe parafiscale diffèrent de ceux de l’impôt.

1. **La notion de taxe parafiscale**

Contrairement à l’impôt, la définition de la taxe parafiscale est législative et légale. Selon l’article 9 de la loi organique relative aux lois de finances de 2014, les taxes parafiscales sont des prélèvements obligatoires perçus dans l’intérêt économique ou social au profit d’une personne morale de droit public ou de droit privé autre que l’Etat, les collectivités décentralisées ou leurs Etablissements Publics ou administratifs (EPA). A la différence de l’impôt, elles sont perçues en faveur d’organismes exclues du bénéfice du prélèvement fiscal.

Néanmoins, comme l’impôt, la taxe parafiscale est un prélèvement obligatoire. On ne peut pas y échapper quand on entre dans la catégorie de ceux qui sont prévus par les textes règlementaires pour la payer, même si on refuse d’adhérer aux objectifs de la personne morale en question. C’est l’exemple de la Redevance RTI, de la redevance sur les prestations fournies par les établissements publics sanitaires ; les droits d’inscription dans les établissements scolaires publics. L’Etat va donc prêter ses prérogatives de puissance publique (PPP) à une personne morale qui bénéficie de telles taxes.

Elle est différente de l’impôt car elle est perçue, non pas dans un intérêt public, mais pour permettre à une personne morale de poursuivre son activité. Elle a une finalité sectorielle.

1. **Le régime juridique de la taxe parafiscale**

La taxe parafiscale n’appartient pas à l’imposition (en faisant référence aux impositions de toute nature prévues par la Constitution), ce qui l’’exclut, en principe, de la compétence du législateur. Les taxes parafiscales sont créées par décret et leur prélèvement devra être autorisé dans la loi de finances. En conséquence, les organismes bénéficiaires sont placés sous contrôle public.

L’impôt se différencie également des cotisations sociales.

1. **IMPOT ET COTISATION SOCIALE**

Les cotisations sociales sont des apports des personnes protégés ou de leurs employeurs à des institutions octroyant des prestations sociales, en vue d’acquérir et de maintenir le droit à ces prestations. Elles sont assises sur les revenus professionnels, payées par l’employeur et le salarié. Elles ouvrent un droit aux prestations sociales. Si elles sont obligatoires, elles sont destinées à financer des régimes de protection sociale prédéfinis.

Leur institution relève en grande partie de la loi. Mais, la fixation de leur taux et de leurs modalités d’application relève du pouvoir règlementaire.

Il existe plusieurs types d’impôts. C’est ce qui explique qu’ils fassent l’objet de classification.

**SECTION 2 : LA CLASSIFICATION DES IMPOTS**

La diversité des impôts ne facilite pas leur classification. Mais, nous retiendront trois types de classifications fondées sur des critères différents.

**PARAGRAPHE 1 : LA CLASSIFICATION IMPOT REEL ET IMPOT PERSONNEL**

Nous examinerons le contenu de la distinction et les effets qui y sont rattachés.

1. **LE CONTENU DE LA DISTINCTION**

L’impôt réel frappe une chose ou une opération en elle-même, c’est-à-dire, dans sa nature, sa quantité, sa valeur monétaire, en faisant abstraction de la personne du contribuable.

Au contraire, l’impôt personnel est un impôt personnalisé, c’est-à-dire agencé par une adaptation individuelle de la charge fiscale à la situation particulière du contribuable. Il répond à la volonté d’assurer plus de justice.

1. **LES EFFETS DE LA DISTINCTION**

L’impôt réel a un bon rendement car la matière imposable est sensible et détachée de la personne du contribuable. Il ne donne pas place aux statuts dérogatoires. Cependant, le fait de frapper la matière ostensible ne permet de recenser qu’une fraction des richesses.

L’impôt personnel permet d’appréhender toutes les richesses, ostensibles ou non. Cette volonté de recenser tous les éléments du patrimoine engendre plus facilement la fraude. Cela limite le rendement de l’impôt, le rend plus complexe et plus coûteux. Il faut beaucoup d’agents expérimentés et une organisation administrative importante.

**PARAGRAPHE 2 : LA CLASSIFICATION IMPOT DIRECT ET IMPOT INDIRECT**

Le contenu de la distinction permet d’en apprécier les effets.

1. **LE CONTENU DE LA DISTINCTION**

La distinction entre impôt direct et impôt indirect s’effectue sur la base de critère économique et juridique.

1. **Le critère économique**

L’impôt direct frappe directement les biens et revenus d’une personne du seul fait qu’elle les possède. Il frappe la matière imposable de façon stable et permanente.

L’impôt indirect frappe le contribuable individuellement à l’occasion des dépenses qu’il effectue. Il frappe la matière imposable de façon intermittente, à l’occasion de certaines opérations. .

L’impôt direct est supporté directement par le contribuable lui-même. Pour l’impôt indirect, le contribuable n’est qu’un intermédiaire, il peut rejeter le poids de l’impôt sur les autres. Le redevable légal est celui qui doit juridiquement verser l’impôt au trésor. Le redevable réel est celui qui supporte économiquement le poids de l’impôt, sa richesse se trouve réduite par le prélèvement fiscal.

Le phénomène de percussion est le phénomène initial par lequel est touché le contribuable (redevable légal).

Le phénomène de translation est le fait pour le redevable légal de se faire rembourser par le redevable réel.

1. **Le critère juridique**

Il est lié au mode de recouvrement. L’impôt direct est en principe perçu au moyen d’un titre exécutoire préalablement établi par l’administration (le rôle) et notifié au contribuable. L’impôt indirect est perçu sans émission préalable de rôle, sans démarche de l’administration. Le montant est souvent acquitté spontanément sans intervention de l’administration fiscale.

1. **LES EFFETS DE LA DISTINCTION**

L’impôt direct assure à l’Etat des entrées régulières et stables. Il est peu sensible à la conjoncture. Quant à l’impôt indirect, il est très productif, mais il est peu stable, car très sensibles aux fluctuations économiques.

En outre, en matière d’impôt direct, la matière imposable stable peut ultérieurement permettre une certaine personnalisation. L’impôt indirect était critiqué, car on disait qu’il organisait une progressivité à rebours car il frappe d’avantage les contribuables modestes et les revenus faibles.

Cette classification est cependant critiquée. En matière d’impôt directe, la matière imposable de l’impôt sur le revenu n’est pas spécialement stable et permanente. Certains impôts directs sont perçus sans établissement préalable d’un titre exécutoire.

**PARAGRAPHE 3 : LA CLASSIFICATION IMPOT SUR LE REVENU IMPOT SUR LA DEPENSE ET IMPOT SUR LE CAPITAL**

Les caractéristiques de ces différentes catégories d’impôts seront successivement analysées.

1. **L’IMPOT SUR LE REVENU**

Il concerne le revenu des personnes physiques et celui des personnes morales. Il frappe l’acquisition d’un revenu par le contribuable. Il est lié à la réalisation d’une certaine justice sociale (c’est l’exemple de l’IGR). On tient compte d’éléments relatifs à la situation personnelle du contribuable. Cet impôt va conduire à multiplier les rapports avec l’administration fiscale (différent de l’impôt sur la dépense dans lequel le commerçant est l’intermédiaire). L’administration fiscale va devoir multiplier les moyens d’investigation pour saisir l’ensemble des revenus.

1. **L’IMPOT SUR LA DEPENSE**

Il frappe la richesse quand elle sort du capital : le contribuable sera frappé quand il utilisera sa richesse pour se procurer des denrées et des services. En réalité, il s’agit d’un impôt payé chaque fois qu’il y a une dépense. On parle d’impôt sur le revenu consommé, qui se distingue du revenu épargné.

Il y a une meilleure acceptation de cet impôt, car on n’est pas imposé sur un effort, une richesse produite. Celui qui est redevable à l’administration fiscale ne supporte pas le poids de l’impôt. De plus, cet impôt consacre l’égalité parfaite entre les contribuables.

1. **L’IMPOT SUR LE CAPITAL**

Il porte sur le capital mobilier, soit lors de ses mutations (à titre onéreux, droit de succession et de donation), soit du simple fait de sa définition (impôt sur la fortune). Le capital est la richesse accumulée, ce qui constitue la fortune, le patrimoine du contribuable. Seront imposés aussi bien les capitaux productifs (maisons, actions…) que les capitaux non productifs (bijoux, lingots…) aussi bien les capitaux mobiliers (bijoux…).

L’examen des sources du droit fiscal, de la notion de l’impôt et de la classification des différents types d’impôts met fin à l’approche conceptuelle de l’impôt. Toutefois, il permet d’aborder la question de la technique de l’impôt.

**TITRE 2 : LA TECHNIQUE DE L’IMPOT**

Etudier la technique de l’impôt, c’est s’interroger sur un aspect essentiel de la matière fiscale : l’imposition. Imposer c’est contraindre les particuliers et les entreprises à payer l’impôt, c’est-à-dire à verser de l’argent aux fonds publics sans contrepartie. Cette tache est réservée à l’Administration fiscale. L’imposition s’effectue également selon des techniques précises (chapitre 1) et donne lieu à des contrôles réguliers (chapitre 2) qui aboutissent à un contentieux complexe (chapitre 3).

**CHAPITRE 1 : LES MECANISMES D’IMPOSITION**

Le prélèvement fiscal donne lieu à trois opérations : l’assiette, la liquidation et le recouvrement de l’impôt.

**SECTION 1 : L’ASSIETTE DE L’IMPOT**

L’assiette de l’impôt est définie comme l’ensemble des opérations qui ont pour but de rechercher, de déterminer et d’évaluer la matière imposable. Mais en règle générale, cette notion est confondue avec celle de base d’imposition : c’est-à-dire la base sur laquelle est assis l’impôt et auquel il faut appliquer un tarif pour déterminer la dette d’impôt.

L’assiette de l’impôt induit deux actions indispensables : la constatation de la matière imposable et l’évaluation de la matière imposable.

**PARAGRAPHE 1 : LA CONSTATATION DE LA MATIERE IMPOSABLE**

Assoir l’impôt, c’est avant tout constater la matière imposable. Cette phase indique la détermination du fait générateur de l’imposition et de la matière imposable.

1. **LA DETERMINATION DU FAIT IMPOSABLE**

L’existence de la matière imposable n’implique aucune conséquence fiscale sans avoir établi le fait générateur, fixé par le législateur. Il convient de définir cet élément essentiel à l’imposition et de relever son intérêt.

1. **La définition du fait générateur**

On entend par « fait générateur » de l’impôt l’évènement qui crée la dette fiscale. Il peut s’agir d’un acte juridique ou d’une situation économique donnée. En effet, le fait générateur fixé par le législateur est parfois lié à certains phénomènes de nature économique.

C’est le cas en matière d’impôt direct sur la dépense où le fait générateur procède d’un acte de production. Celui-ci est une prestation ou une opération qui lui est inhérente. Par exemple, en matière de TVA, c’est pendant la livraison de la marchandise ou de l’encaissement du prix que la dette fiscale prend naissance. En matière de droit de mutation applicable lors d’une vente immobilière, le fait générateur intervient lors de la présentation de l’acte de vente de l’immeuble à la formalité de l’enregistrement.

Le fait générateur procède également d’actes juridiques. Ainsi, une décision, un rôle nominatif, un contrat peuvent donner naissance à la dette fiscale. De même, un évènement souhaité ou non peut se produire avec pour effet de créer une obligation fiscale. C’est l’exemple du décès en matière de droit de succession, du partage à la frontière en matière de droit de douanes ou même de la mise en circulation ou à consommation de certains biens (alcool, tabac…).

Le fait générateur va déterminer la naissance de la dette d’impôt due par le contribuable, mais pas le montant exact.

1. **L’intérêt de la détermination du fait générateur**

Le fait générateur est un élément essentiel de l’assiette de l’impôt car il permet de connaitre le moment de la naissance de la créance du fisc. Il détermine également le champ d’application de la loi fiscale dans l’espace (territorialité) et dans le temps (non rétroactivité de la loi fiscale). En outre, il permet de savoir à quel moment un individu doit être considéré comme débiteur d’une créance du fisc. Par exemple, en matière d’immeuble, il fera dépendre la date d’impôt soit de la qualité de propriétaire (taxe foncière de la propriété) soit du transfert de la propriété (droit de succession). Il permet aussi de connaitre le type de prélèvement à effectuer. A chaque fait générateur dépendra un type de prélèvement.

1. **LA DETERMINATION DE LA MATIERE IMPOSABLE**

Si la définition de la matière imposable relève de la compétence exclusive du législateur, c’est à l’administration fiscale que revient la charge d’établir pour chaque contribuable la base de l’imposition. Cela implique une qualification des éléments qui rentrent dans le domaine de la taxation et une identification précise de ceux-ci.

1. **La qualification des éléments soumis à taxation**

Elle repose sur la définition de la matière imposable offerte par le législateur. Aucun élément, évènement, acte ou opération ne peut être soumis à l’imposition sans avoir été prévu comme tel par le législateur. L’action de qualification de l’administration fiscale est liée à la volonté exprimée par celui-là de voir un élément entrer dans le champ de la taxation. Une fois qualifiée, la matière imposable doit être trouvée, identifiée.

1. **L’identification de la matière imposable**

Elle peut être faite à la suite d’un recensement ou d’une déclaration. Dans le cadre du recensement, l’administration fiscale envoie ses agents sur le terrain pour rechercher la matière imposable. C’est le cas des impôts établis sur les signes extérieurs. On assimile au recensement les tournées que les inspecteurs des impôts effectuent dans les communes pour constater les changements opérés dans la matière imposable. Cependant, la méthode la plus usitée est celle de la déclaration d’existence de la matière imposable à l’initiative du contribuable. Dans cette hypothèse, c’est au contribuable lui-même qu’il revient de déclarer l’existence de son activité ou de sont entreprise au fisc. Toutefois, cette déclaration est soumise au contrôle de l’administration fiscale.

La matière imposable identifiée, doit être évaluée pour que son importance économique soit connue et imposée au contribuable.

**PARAGRAPHE 2 : L’EVALUATION DE LA MATIERE IMPOSABLE**

En principe, l’administration évalue la matière imposable à partir des indications portées par le contribuable dans ses déclarations sous réserve de contrôle ultérieur. Elle dispose à cet effet de moyens de vérification. Il y a des procédés d’évaluation indirecte et des procédés d’évaluation directe.

1. **LES PROCEDES D’EVALUATION INDIRECTE**

Il existe deux grands procédés d’évaluation indirecte : la méthode de l’évaluation indiciaire et la méthode de l’évaluation forfaitaire.

1. **La méthode de l’évaluation directe**

La matière imposable va être évaluée à partir des signes extérieurs de richesse déterminée par le législateur. La charge fiscale est fixée à partir d’un faisceau d’indices que l’on considère comme ayant un lien direct avec la capacité contributive du contribuable. Cela signifie bien évidement une corrélation entre les indices et la capacité contributive (ce qui n’est pas toujours évident).

Aujourd’hui le système indiciaire est strictement limité. On procède à une taxation sur les signes extérieurs de richesse quand il y a une disproportion manifeste entre le train de vie d’un contribuable et ses revenus.

1. **La méthode d’évaluation forfaitaire**

Le terme « Forfaitaire » renvoie à un prix fixé à l’avance. L’administration renonce à évaluation précise. Le forfait fiscal n’est pas un contrat au sein du droit privé. Ce n’est pas un accord puisqu’il procède de l’initiative unilatérale de l’administration fiscale. Dans le forfait, on retrouve toujours le caractère aléatoire qui le caractérise. Le fisc va se contenter d’une évaluation moyenne.

Il existe plusieurs forfaits. On parle de *forfait légal* lorsque la base d’imposition est évaluée à partir de données fixées à l’avances par le législateur, corrigées par le règlement, étroitement liées à la matière imposable. L’évaluation forfaitaire peut être soit collective et objective, soit individuelle et subjective. Dans le premier cas, l’administration procède à une répartition des bases d’imposition entre les redevables. Dans le second cas, chaque contribuable discute et négocie avec l’administration fiscale le montant de son revenu.

L’avantage de cette technique est la simplification de la tâche de l’administration fiscale. Le travail d’assiette se trouve réduit ; il y a allégement des obligations comptables et fiscales. Mais l’inconvénient réside dans la sous-estimation quasi-générale des bases d’imposition.

1. **LES PROCEDES D’EVALUATION DIRECTE**

Il convient à rechercher la valeur, le montant exact de la richesse. Le système de la déclaration contrôlée est la méthode de droit commun. La déclaration par le contribuable est la méthode habituelle. Cependant, la déclaration peut être faite par un tiers.

1. **La déclaration émanant du contribuable**

Ici, le contribuable recense lui-même les éléments de la matière imposable. Il procède conformément à la loi fiscale à l’évaluation de sa base d’imposition. C’est une sorte de confession fiscale. C’est un travail complexe pour les entreprises comme pour les particuliers.

Le contribuable participe ainsi à l’administration de l’impôt. Cependant, les déclarations fiscales ne sont pas toujours sincères. Heureusement, la déclaration est contrôlable. L’administration dispose de moyens d’investigation sur pièces et sur place et à parfois un droit de perquisition quand elle soupçonne la fraude. Elle peut dès lors redresser les bases d’imposition ou prélever des amendes. On en déduit que l’efficacité de la méthode dépend de l’efficacité des contrôles.

1. **La déclaration émanant d’un tiers**

Elle est obligatoire pour les versements de traitements de salaires, de commissions, d’honoraires, de revenus, de produits de valeurs mobilières. La partie versante est tenu de déclarer les sommes versées parce qu’elles sont déductibles de la base d’imposition dans certains cas. Il y a une inégalité entre les contribuables pour lesquels le contrôle de la matière imposable est plus aisé et ceux dont les matières imposables font l’objet d’un contrôle complexe.

L’assiette de l’impôt ne constitue pas le seul mécanisme de l’imposition. Une fois qu’elle est déterminée, il faut passer à d’autres étapes ; celles de la liquidation et du recouvrement.

**SECTION 2 : LA LIQUIDATION ET LE RECOUVREMENT DE L’IMPOT**

La matière imposable identifiée, il convient de calculer son montant, puis de le recouvrer.

**PARAGRAPHE 1 : LA LIQUIDATION**

Elle consiste à calculer l’impôt, c’est-à-dire à établir le montant total de la dette fiscale du contribuable par application d’un taux d’imposition ou tarif à la base d’imposition. La liquidation est parfois à la charge de l’administration. Un délai fixé pour la déclaration. L’administration envoie ensuite au contribuable un avis d’imposition (exemple de l’impôt perçu par voie de rôle). Dans beaucoup de cas, cependant, le contribuable procède lui-même à la liquidation de l’impôt. Il « s’auto-liquide » (exemple des taxes sur le chiffre d’affaires). La liquidation peut être aussi le fait d’un tiers (exemple de la retenue à la source).

Il convient de présenter les mécanismes d’application du taux d’imposition dans le calcul de l’impôt et les diverses techniques participant au tarif de l’impôt.

1. **L’APPLICATION DU TAUX D’IMPOSITION**

Le taux appliqué peut être variable ou invariable selon la qualité de la matière imposable. Le taux peut être uniforme, soit discriminatoire. C’est ce qui fonde la distinction entre impôt de répartition et impôt de quotité, impôt proportionnel et impôt progressif.

1. **L’utilisation du taux dans les impôts de répartition et de quotité**

Dans cette catégorie, le taux applicable à la matière imposable peut être déterminé de 2 semaines. Lorsque le taux est fixé à l’avance par législateur, le montant de l’impôt demeurant incertain, on parle d’impôt de quotité. Lorsque le législateur fixe à l’avance le rendement de l’impôt, en laissant le soin, à l’administration de fixer les taux à appliquer, on parle d’impôt de répartition.

1. **L’utilisation du taux dans les impôts proportionnels et progressifs**

L’impôt proportionnel est l’impôt dont le taux est constant quelle que soit la quantité de la matière imposable. L’impôt progressif a un taux qui s’élève avec la quantité imposable.

L’objectif de la progressivité des de concilier la protection de la matière imposable et l’exigence de l’égalité dans les sacrifices. Néanmoins, le taux cesse de croitre à partir d’un moment pour qu’il n’y ait pas confiscation du revenu. En outre, le taux peut faire l’objet d’aménagements selon que l’on se trouve dans une logique de progressivité globale ou de progressivité par tranche.

Dans la progressivité globale, la matière imposable est divisée en grandes masses, et à chacune, est affecté un taux de plus en plus élevé. La totalité du revenu d’un contribuable va rentrer dans une seule de ces masses (imposition du contribuable à un taux unique d’autant plus élevé que les bases d’imposition sont importantes). C’est un système brusque qui pose des inégalités aux frontières.

Dans la progressivité par tranches, la matière imposable est découpée en tranches, chacune étant atteinte successivement par un taux différent et croissant. Le contribuable se voit donc appliquer plusieurs taux.

1. **L’utilisation du taux dans le système des impôts à taux uniforme et des impôts à taux discriminatoire**

Le Taux uniforme est un taux qui demeure identique quelle que soit la nature de la matière imposable. A l’opposé, avec le taux discriminatoire varie selon la nature de la matière imposable.

L’intérêt de la distinction découle du fait qu’il permet d’imposer les revenus à des taux différents en fonction de leur origine, de taxer les produits d première nécessité à des taux moins élevés que les produits de luxe. Elle permet aussi d’encourager certaines activités (exonérations) et d’en décourager d’autres.

1. **LES DIVERSES TECHNIQUES PARTICIPANT AU TARIF DE L’IMPOT**

Le tarif fiscal est l’ensemble des règles appliquées sur les bases d’imposition pour obtenir le montant de l’impôt à payer. L’élément important est le taux de l’impôt. Mais, à côté, il y a plusieurs éléments qui participent au tarif de l’impôt. Il y a les techniques qui s’appliquent au calcul de l’impôt et celles qui s’appliquant à l’impôt lui-même.

1. **Les techniques s’appliquant au capital de l’impôt**

En cas de remise en cause de la progressivité, on applique des abattements, des réfactions et des déductions qui constituent des exemptions d’impôt de la matière imposable. Cette portion est fixée à une somme invariable.

En cas de réduction de l’incidence de la progressivité, on applique aussi certaines techniques pour fixer le tarif de l’impôt. C’est le cas de la technique du quotient familiale. C’est un système avantageux pour les familles. L’imposition est faite par foyer, c’est-à-dire que chaque contribuable est imposable sur l’ensemble des bénéfices et revenus de l’ensemble du foyer fiscal. Le montant de l’impôt est proportionné au revenu du foyer fiscal. Cette technique consiste à diviser le revenu net imposable en parts fixées en fonction des membres du foyer fiscal (une part pour une personne seule, deux parts pour un couple marié, ½ part pour un enfant, ½ part supplémentaire pour le 3ième enfant). Ce système est avantageux pour les familles nombreuses à revenus réduits.

1. **Les techniques s’appliquant à l’impôt brut**

Il s’agit de modifier la dette d’impôt elle-même et non plus la base d’imposition. Ce genre de techniques ne remet pas en cause la progressivité de l’impôt. Il s’agit notamment de la Technique du minimum de perception. Dans cette hypothèse, quand le montant ne dépasse pas une certaine somme, l’administration abandonne le recouvrement aux modalités normales prévues.

La liquidation de l’impôt ne suffit pas pour faire entrer la créance du fisc dans les caisses de l’Etat. Il faudrait que l’impôt liquidé fasse l’objet d’un recouvrement.

**PARAGRAPHE 2 : LE RECOUVREMENT DE L’IMPOT**

C’est l’ensemble des procédures par lesquelles s’effectue le transfert du montant de l’impôt dans les caisses du trésor public. Le recouvrement peut être amiable ou forcé.

1. **LES CONDITIONS GENERALES DU RECOUVREMENT AMIABLE**

Pour recouvrer l’impôt, il faut s’assurer que ‘l’on connait la personne qui doit payer. De même, les modalités selon lesquelles le paiement doit d’effectuer et les caractères de la dette fiscale doivent être précisés.

1. **La différence entre contribuable et redevable**

Le contribuable est celui au nom duquel est établi l’impôt, on parle aussi d’assujetti. Le redevable est la personne à qui l’administration fiscale peut demander le paiement de l’impôt. Il peut s’agir d’une même personne ou de deux personnes différentes.

Dans ce dernier cas, on note l’exemple du système de la retenue à la source (technique utilisée pour les impôts sur les Traitements et Salaire). C’est un procédé commode qui rend simulable la détention de l’assiette et le recouvrement.

Les avantages de ce procédé sont notamment la régularité des entrées d’impôts, la simplification de la tâche de l’administration fiscale et la rapidité du recouvrement.

1. **Les modalités du recouvrement**

Le recouvrement peut être ordonné ou spontané.

1. **Le recouvrement ordonné**

Il concerne l’émission préalable et initiale d’un acte d’imposition. A la base, il y a rôle (titre collectif de recette établie par l’administration fiscale).

L’avis d’imposition est remis au contribuable inscrit au rôle qui comporte la date de mise en recouvrement, le montant dû et les conditions d’exigibilité.

1. **Le recouvrement spontané**

C’est la tradition pour l’impôt indirect. Le contribuable lui-même calcule le montant et le pays spontanément. Procédure qui n’est pas exclusive de tout acte d’imposition quand le contribuable ne s’exécute pas dans les délais légaux.

1. **Les caractères de la dette fiscale**

Le recouvrement de la dette fiscale s’effectue selon la règle de l’exigibilité et est prescriptible.

1. **L’exigibilité**

La dette fiscale est dite exigible quand nait, au profit du trésor public, le droit au paiement du montant de l’impôt. En matière d’impôt direct, l’exigibilité intervient après un fait générateur : l’établissement des rôles, l’envoi de l’avis d’imposition. En matière d’impôt indirect, l’opération est quasi-simultanée.

Pour la TVA, le fait générateur et l’exigibilité coïncident pour :

* Les opérations d’achats et ventes dès la livraison des biens ;
* Les prestations de services dès l’exécution des travaux ;
* Les impositions dès l’entrée des biens sur le territoire national ;
* Les livraisons à soi-même dès la mise en service du bien.

La loi fixe la date de départ des majorations pour retard à une date ultérieure de celle de l’exigibilité. Des délais gracieux sont accordés aux contribuables par l’administration quand ils en font la demande.

L’exigibilité peut être suspendue en cas d’obtention du sursis à paiement.

1. **La prescription**

Il existe un droit de remise au niveau de l’assiette. Le comptable public dispose d’un délai de 10 ans pour recouvrir le montant de l’impôt. Cette prescription n’est pas une forclusion. Elle peut faire l’objet d’interruption à la suite d’initiatives du contribuable. L’expiration des délais ne joue qu’à l’encontre du Trésor. Le comptable est personnellement responsable de ses actes, s’il laisse passer la prescription, il reste débiteur par rapport au Trésor.

1. **LE RECOUVREMENT FORCE**

Le contribuable doit, en principe, payer l’impôt sans que l’appareil de contrainte ne soit mis en œuvre. Dans le cas contraire, l’administration fiscale recourt à la puissance publique, particulièrement au privilège de l’action d’office pour recouvrer sa créance. Les comptables publics adressent un premier avertissement. Si le contribuable ne s’exécute pas, ils adressent une sommation sans frais. A défaut, ils recourent à la contrainte administrative. Des saisies peuvent alors être effectuées et même donner lieu à des ventes.

Chapitre 2 : Le contrôle fiscal

Section 1 : les instruments du contrôle

Paragraphe 1 : les moyens d’investigation

1. Le droit de communication
2. La demande de renseignements, d’éclaircissements et justifications
3. Les droits d’enquête et de perquisition

Paragraphe 2 : les procédures de contrôle

1. Le contrôle sur pièces
2. Le contrôle sur place

Section 2 : les procédures

**SUJET DE THEORIE GENERALE DE L’IMPOT (Licence Privée)**

1. Définissez et présenter l’interventionnismes fiscal. (**10 points**)
2. Comparez « impôt » et « taxe parafiscale ». (**10 points**)

***Durée : 1 heure***

***NB : Les fautes d’orthographe seront sanctionnées***